

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DAUDRY VAN CAUWENBERGHE ET FILS
de respecter les dispositions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
et de l'article 17.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2002
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 25-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 autorisant la société DAUDRY VAN CAUWENBERGHE ET FILS à exploiter une installation de raffinage d'huiles alimentaires à l'adresse rue Van Cauwenberghe – ZI de Petite-Synthe sur le territoire de la commune de 59140 DUNKERQUE et notamment l'article 17.1.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 28 février 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 3 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 3 mars 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants au niveau du local de la station de lavage des citerne de camion :

- l'absence de consigne sur les risques associés à ces produits et notamment sur leur incompatibilité en cas de mélange ou même de fuite (cf. présence d'une base – le savon – et d'un acide – le désinfectant) ;
- le mode opératoire relatif au remplissage des cuves et au nettoyage de la canne d'aspiration n'est pas affiché or, le dispositif à actionner manuellement est source d'erreur. De plus, l'étiquetage mis en place afin d'orienter le produit vers la cuve de savon ou de désinfectant est très succinct ;
- une formation relative aux risques liés à l'utilisation des produits chimiques est réalisée de manière globale lors de la prise de poste mais celle-ci n'est pas renouvelée ;
- les IBC des produits Transet AF (produit contenant de l'hydroxyde de sodium) et Transet PA5 (produit contenant notamment du peroxyde d'hydrogène, de l'acide acétique et de l'acide peracétique – rubrique ICPE 4510) sont mis à même le sol du local qui constitue la rétention. Ces 2 produits incompatibles sont donc stockés sur la même rétention ;

2. ces constats constituent un manquement :

- aux dispositions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui impose : « *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention* » ;
- aux dispositions de l'article 17.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2002 qui impose : « *L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.* »

Ces dispositions portent notamment sur :

- *la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;*
- *[...]*
- *la formation et la définition des tâches du personnel. » ;*

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE ET FILS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et celles de l'article 17.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE ET FILS, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de raffinage d'huiles alimentaires sise rue Van Cauwenberghe – ZI de Petite-Synthe sur le territoire de la commune de 59140 DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en dissociant la capacité de rétention des stockages Transet AF et Transet PA5. La rétention mise en place doit respecter les dispositions de l'article 4.4 – Cuvettes de rétention de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 ;
- de l'article 171.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2002 en établissant des consignes relatives au remplissage des cuves de savon (Transet AF) et désinfectant (Transet PA5) et en formant son personnel aux différents risques liés au stockage et à l'utilisation de ces produits.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

27 OCT. 2025
Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

